ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 23 octobre 2014, le Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2014-2017 de la Société des loteries du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62494

Gouvernement du Québec

## **Décret 1108-2014,** 10 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence du revenu du Québec est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétences et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience

suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autre que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Monique Leclair a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nicole Bourget a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M° Édith Lapointe a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 736-2014 du 13 août 2014, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Diane Delisle, accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Leclair;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- M° Carole Arav, vice-présidente aux services à l'organisation, Régie des rentes du Québec, en remplacement de madame Nicole Bourget;
- madame Nicole Lemieux, sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de Me Édith Lapointe;

QUE madame Diane Delisle reçoive la même rémunération que celle accordée aux autres membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

QUE M° Carole Arav et mesdames Diane Delisle et Nicole Lemieux soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62495

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 15 décembre 2014, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 15 décembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances, soit composée de :

- —Monsieur Guillaume Caudron, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances
- Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances
- Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances
- Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances
- Monsieur Sébastien Michaud Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62496

Gouvernement du Québec

## Décret 1110-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la «Société») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1er avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;